

| |
|--|
| Numéro d'arrêt C 1 971 / 2022 |
| Numéro du répertoire 2022 / 2884 |
| Date du prononcé prévu : 26.04.2022 Date du prononcé effectif : 27 JUIN 2022 |
| Numéro du rôle 2020/SF/8 K.K. |
| Numéro notice parquet-général 2017/AGB/32 2020/VJ12/4 |

Non communicable au
receveur

Cour d'appel Bruxelles

Arrêt


11ième chambre
Affaires correctionnelles

| |
|-------------------|
| Présenté le |
| Non enregistrable |

**Parquet 1^{ère} instance : N° BR/F/69/97/4446/2015 Juge
d'instruction : EUJ22 – A.O. (2015/174)**

En cause du MINISTERE PUBLIC :

Et de la partie civile :

 **S.I.**, né à (...) (Nigeria) le (...)
domicilié à (...), (...), de nationalité nigériane,

- représenté par Maître P.C. loco
Maître M.J., avocat au barreau de Bruxelles

contre :

1. ...



2. **K.K.**, né à (...) le (...),
domicilié à (...), (...), de nationalité belge,

Prévenu, représenté par Maître D.A. loco Maître T.J.,
avocat au barreau de Bruxelles

3. ...

Le deuxième (KK.) et le troisième (...)

Prévention A : traite des êtres humains

Infraction

Articles 433quinquies, 433sexies et 433septies du Code pénal : comme auteur ou coauteur, avoir recruté, transporté, transféré, hébergé, accueilli une personne, passé ou transféré le contrôle exercé sur elle, afin de la mettre au travail ou de permettre sa mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine,

Avec les circonstances aggravantes :

- que l'infraction a été commise par une personne qui a autorité sur la victime, ou par une personne qui a abusé de l'autorité ou des facilités que lui confèrent ses fonctions (article 433sexies, 1°) ;
- que l'infraction a été commise envers un mineur (article 433septies, 1°) ;
- que l'infraction a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus (article 433septies, 2°) ;
- et que l'infraction a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte (article 433septies, 3°) ;

Faits reprochés

Entre le 9 novembre 2014 et le 28 janvier 2015, avoir recruté, hébergé et accueilli S.I., né le (...), de nationalité nigériane, pour le faire travailler dans des conditions contraires à la dignité humaine (rémunération insuffisante, promesses non tenues et rétention du passeport),

avec la circonstance aggravante que les prévenus avaient autorité sur le travailleur,

avec la circonstance atténuante qu'il n'existe pas de condamnation criminelle dans le chef des deuxième et troisième prévenus pour les faits de traite des êtres humains visés sous A,

Le premier (...), le deuxième (K.K.) et le troisième (...)

Prévention B. Absence de déclaration immédiate de l'emploi (DIMONA)

Infraction

Articles 4 à 8 de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi pris en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions : ne pas avoir en qualité d'employeur, préposé ou mandataire, communiqué les données imposées par l'arrêté royal précité par voie électronique à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale dans les formes et suivant les modalités prescrites au plus tard au moment où le travailleur débute ses prestations,

Faits reprochés

Entre le 9 novembre 2014 et le 8 janvier 2015, ne pas avoir communiqué à l'ONSS le début des prestations de S.I. ;

Prévention C. Défaut d'assurance accident du travail

Infraction

Article 49 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail : en qualité d'employeur, préposé ou mandataire, ne pas avoir souscrit une assurance contre les accidents du travail auprès d'une entreprise d'assurances en application de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail,

Faits reprochés

Entre le 9 novembre 2014 et le 28 janvier 2015, ne pas avoir souscrit une assurance accident du travail auprès d'une entreprise d'assurances en application de la loi du 10 avril 1971, malgré l'occupation du travailleur S.I. ;

Prévention D. Absence de déclaration trimestrielle à l'ONSS (DMFA)

Infraction

Articles 21 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et 33, § 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi précitée du 27 juin 1969 : en tant qu'employeur, préposé ou mandataire, ne pas avoir fait parvenir à l'ONSS la déclaration justificative du montant des cotisations de sécurité sociale dues, au plus tard le dernier jour du mois qui suit le trimestre au cours duquel l'occupation au travail a eu lieu, et ce, sciemment et volontairement,

Faits reprochés

Au plus tard le 31 janvier 2015, ne pas avoir fait parvenir à l'ONSS la DMFA pour le 4^e trimestre de l'année 2014, alors que le travailleur S.I. a été occupé du 10 novembre 2014 au 31 décembre 2014 ;

Prévention E. Non-paiement de rémunération

Infraction

Articles 3bis et 9 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération : ne pas avoir en qualité d'employeur, préposé ou mandataire, payé la rémunération du travailleur ou ne pas l'avoir payée à la date à laquelle elle était exigible, soit au plus tard le quatrième jour ouvrable qui suit la période de travail pour laquelle le paiement est prévu, étant entendu que la rémunération pour les ouvriers doit être payée à intervalles réguliers et au moins deux fois par mois, à seize jours d'intervalle au plus. De plus, lorsque l'engagement prend fin, la rémunération restant due doit être payée sans délai et au plus tard à la première paie qui suit la date de la fin de l'engagement,

Faits reprochés

A plusieurs reprises entre le 9 novembre 2014 et le 28 janvier 2015, ne pas avoir payé à S.I. la rémunération qui lui était due en vertu des conventions conclues avec l'A.S.B.L. F.C.S. pour son occupation au travail, ou l'avoir payée de façon incomplète ou tardive ;

Et par connexité ou concours en application de l'article 155 du Code judiciaire,

Le deuxième (K.K.) et le troisième (...)

Prévention F : Faux et usage de faux

Infraction

Articles 193 et 196 du Code pénal : comme auteur ou coauteur, avoir commis un faux en écritures authentiques et publiques et en écritures privées, avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges ou par leur insertion après coup dans les actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir ou de constater, et avoir fait usage d'un acte faux ou d'une pièce fautive sachant que ceux-ci étaient faux,

Faits reprochés

A une date indéterminée, entre le 9 décembre 2014 et le 5 février 2015, avec l'intention frauduleuse de faire croire que le travailleur S.I. a été rémunéré conformément aux conventions conclues avec l' A.S.B.L. F.C.S., avoir modifié par addition d'une écriture le document intitulé « Fiche Salaire », mentionnant le paiement d'une somme de 5.700,00 EUR à titre de rémunération pour les mois de novembre 2014 et décembre 2014, faux en ce que le chiffre « 5 » a été ajouté devant le nombre « 700 » mentionné initialement (carton I, sous-farde 6, pièce n° 2.133),

avec la circonstance atténuante qu'il n'existe pas de condamnation criminelle dans le chef des deuxième et troisième prévenus pour les faits de faux et usage de faux visés sous F.

Vu les appels interjetés par :

- le conseil du prévenu le 3 décembre 2019 contre les dispositions pénales et civiles
- le ministère public le décembre 2019

du jugement rendu le **4 novembre 2019** par la 69^{ème} chambre du tribunal correctionnel francophone de Bruxelles, lequel :

- dit qu'il y a lieu de rectifier la période infractionnelle des préventions A, B, C, D et E en ce qu'elle a couru du 1^{er} avril 2014 au 28 janvier 2015 ;
- dit qu'il y a lieu de limiter la prévention A en ce qu'il ne faut pas y retenir la circonstance aggravante que l'infraction a été commise à l'égard d'un mineur eu égard à la rectification de la période infractionnelle (du 1^{er} avril 2014 au 28 janvier 2015) ;
- dit que les préventions A rectifiée et limitée, B rectifiée, C rectifiée, D rectifiée, E rectifiée et F sont établies dans le chef du prévenu et qu'elles constituent un délit collectif par unité d'intention ;

AU PENAL

Condamne le prévenu K.K. du chef des préventions A rectifiée et limitée, B rectifiée, C rectifiée, D rectifiée, E rectifiée et F réunies à :

- **QUINZE MOIS d'emprisonnement**, et à
- **une amende de QUATRE MILLE HUIT CENTS EUROS** (soit 800,00 euros multipliés par 6 en application des décimes additionnels), *ou 10 jours d'emprisonnement subsidiaire* ;

Dit qu'il sera sursis pendant **CINQ ANS** à l'exécution du présent jugement, en ce qui concerne la totalité de la peine d'emprisonnement principal, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation ;

Le condamné à payer :

- une contribution de 25 € x 8 = 200,00 €
- une indemnité de 54,76 € en vertu de l'A.R. du 28.12.1950 modifié pour frais de justice exposés
- une contribution de 20,00 euros au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, conformément à l'article 4 § 3 de la loi du 19 mars 2017 ;
- 1/3 des frais de l'action publique taxés en totalité à 468,83 € (2/3 desdits frais étant à charge de deux co-condamnés non en appel) ;

AU CIVIL

Condamne :

- solidairement (...), K.K. et (...) :
 - Un euro à titre provisionnel, réservant à statuer sur le surplus et les intérêts,
 - 1.500,00 euros, à majorer des intérêts compensatoires depuis le 29 août 2014 (date moyenne), et compensatoires jusqu'à parfait paiement ;
- solidairement K.K. et (...) : la somme de 2.500,00 euros à majorer des intérêts compensatoires depuis le 29 août 2014 (date moyenne), et compensatoires jusqu'à parfait paiement ;

Rejette le surplus de la demande ;

Réserve à statuer quant aux dépens et à l'indemnité de procédure.

Vu l'arrêt (n° d'arrêt : C/182/22 – n° de répertoire : 2022/574) rendu par cette chambre de la cour le 7 février 2022, lequel :

« Avant de statuer plus avant,

Ordonne la réouverture des débats et fixe celle-ci à l'audience du 8 MARS 2022 à 09 H 00' (salle 1.33) pour 10',

Réserve le surplus, les frais et les dépens ».

Entendu Madame le Président DS. en son rapport ;

Entendu la partie civile en ses moyens développés par P.C. loco Maître M.J., avocats au barreau de Bruxelles

Entendu le Ministère Public en ses réquisitions ;

Entendu le prévenu en ses moyens de défense développés par D.A. loco Maître T.J., avocat au barreau de Bruxelles.

Antécédents de la procédure

Vu l'arrêt prononcé le 7 février 2022 par cette chambre de la cour par lequel la réouverture des débats a été ordonnée afin de régulariser la procédure.

Recevabilité et portée des appels

Réguliers en la forme et introduits dans le délai légal, et accompagnés de formulaires de griefs, l'appel du prévenu dirigé contre les dispositions pénales et civiles du jugement entrepris et celui du ministère public à l'encontre du prévenu sont recevables.

Dans le formulaire de griefs accompagnant son acte d'appel, le prévenu a coché les cases « Procédure » en précisant « *élargissement de la période infractionnelle sans que le prévenu ait pu s'exprimer en violation de droit de la défense* », « Culpabilité » en précisant « *Préventions A, E et F absence de tous les éléments constitutifs dans le chef du prévenu/ préventions A à F extension de la période infractionnelle retenue* », « Peine et/ou mesure » en précisant « *le prévenu conteste les peines dans la mesure où les préventions A à F sont aussi contestées (cfr. Partie culpabilité)* » et « Action civile » en précisant « *condamnations solidaires de K.K. avec (...)* ».

Dans le formulaire de griefs accompagnant son acte d'appel, le ministère public a coché la case « Procédure » en précisant « *Elargissement de la période infractionnelle afin de permettre à la cour de se prononcer à nouveau sur la période infractionnelle* », « Culpabilité » en précisant « *Vu l'appel de K.K. quant à sa culpabilité pour les préventions A à F (éléments constitutifs et périodes infractionnelles) afin que la Cour puisse se prononcer à nouveau sur cette culpabilité* », « Peine et/ou mesure » en indiquant « *idem culpabilité* » et « Action civile » en indiquant « *idem culpabilité* ».

AU PENAL

La prescription

A les supposer établis, les faits des préventions mis à charge du prévenu constituent la manifestation successive et continue, sans interruption pendant un laps de temps supérieur au délai de la prescription de l'action publique applicable, de la même intention délictueuse, le dernier fait se situant le 4 février 2015.

Le cours de la prescription de l'action publique a été régulièrement interrompu par des actes d'instruction ou de poursuite, notamment l'acte d'appel du ministère public du 6 décembre 2019

Il en découle que l'action publique n'est pas prescrite actuellement.

Examen des préventions

Le prévenu K.K. est poursuivi, aux côtés de la co-prévenue L. non en appel, du chef de traite des êtres humains (prévention A) et aux côtés des co-prévenus L. et ASBL R.C.S. non en appel, d'absence de déclaration immédiate de l'emploi (DIMONA) (prévention B), de défaut d'assurance accident du travail (prévention C), d'absence de déclaration trimestrielle à l'ONSS (DMFA) (prévention D), de non-paiement de rémunération (prévention E) et, de connexité, aux côtés de la co-prévenue L. non en appel de faux en écritures et usage dudit faux (prévention F).

Le premier juge a parfaitement exposé aux feuillets 7 à 14 du jugement entrepris les éléments factuels à l'origine des poursuites. La cour entend s'y référer.

Période infractionnelle

A juste titre, le prévenu fait grief au premier juge d'avoir considéré que les préventions mises à sa charge, à les supposer établies, quod non, ont pris cours à partir du 1^{er} avril 2014 au motif que la partie civile S.I. a été actif au sein du R.C.S. participant aux entraînements et matchs amicaux.

Il ressort, en effet, des éléments soumis à l'appréciation de la cour que les conditions pour que le contrat de sportif rémunéré sortent ses effets n'étaient réunies qu'à partir du 9 novembre 2014.

Avant cette date, soit entre mars et mai 2014, la partie civile S.I. se trouvait dans une phase « test » préalable à l'engagement d'un joueur. Ces phases tests peuvent durer parfois plusieurs semaines et sont prises en charge logistiquement par le club de football. Au cours de cette phase, le joueur effectue des prestations du type participation aux entraînements et n'est pas rémunéré.

Si un premier contrat a été signé avec la partie civile S.I. le 2 mai 2014 dans l'optique de le faire jouer à partir de la mi-juillet ce qui correspond au début de la saison, celui-ci n'était pas en ordre de séjour raison pour laquelle il est reparti au Nigéria jusqu'au 7 novembre 2014 afin de régulariser sa situation administrative.

Il découle de ces considérations qu'il n'y a pas lieu de rectifier la période infractionnelle visée à la citation.

Prévention A : traite des êtres humains

Selon l'article 433quinquies §1^{er}, 3^o du Code pénal, constitue l'infraction de traite des êtres humains le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de prendre ou de transférer le contrôle exercé sur elle, à des fins de travail ou de services, dans des conditions contraires à la dignité humaine.

Il est donc reproché au prévenu K.K. et à la prévenue L. non en appel, d'avoir entre le 9 novembre 2014 et le 28 janvier 2015, accueilli et hébergé la partie civile S.I., pour le faire travailler dans des conditions contraires à la dignité humaine.

Il ressort des éléments soumis à l'appréciation de la cour que le travail en lui-même - soit les activités sportives - n'a fait l'objet d'aucune remarque. La durée et les conditions de travail n'ont pas davantage suscité de plaintes. Les conditions matérielles du séjour ne souffrent pas de critiques et il n'apparaît pas que la partie civile aurait fait l'objet de comportement dégradant ou violent.

Concernant la rétention du passeport, cet élément apparaît neutre au regard de la problématique de la traite des êtres humains dès lors qu'il s'agit d'une circonstance aggravante et non d'un élément constitutif de l'infraction.

Il suit de ces considérations que ni le travail, ni les conditions d'hébergement de la partie civile ne permettent de considérer que celle-ci aurait été victime de traite des êtres humains.

La prévention A de traite des êtres humains déclarée établie par le premier juge n'est pas demeurée telle à l'issue des débats menés devant la cour. Il y a lieu en conséquence d'acquitter le prévenu du chef de cette prévention.

La mise en état de cette prévention n'a pas entraîné de frais particuliers.

Préventions B, C et D

Aux termes d'une motivation pertinente et circonstanciée que la cour adopte, le premier juge a déclaré les préventions B, C et D établies dans le chef du prévenu K.K. sous la seule réserve qu'il n'y a pas lieu de rectifier la période infractionnelle.

Elles sont demeurées telles à l'issue de leur examen par la cour. Il ressort, en effet, des éléments recueillis au cours de l'enquête et des aveux du prévenu qu'il s'est rendu coupable des faits y visés.

Prévention F

Il est reproché au prévenu, aux côtés de la co-prévenue L. non en appel, d'avoir modifié par addition d'une écriture le document intitulé « Fiche Salaire », mentionnant le paiement d'une somme de 5.700,00 euros à titre de rémunération pour les mois de novembre 2014 et décembre 2014.

Aux termes d'une motivation pertinente et circonstanciée que la cour adopte, le premier juge a dit la prévention F de faux en écritures et usage établie.

Elle est demeurée telle à l'issue de son examen par la cour. Devant la cour, le prévenu a développé les mêmes contestations que devant le premier juge qui y a répondu de manière complète et pertinente.

Prévention E

Sous réserve de ce qu'il n'y a pas lieu de rectifier la période infractionnelle, le prévention E déclarée établie par le premier juge sur le fondement de pertinents motifs que la cour adopte est demeurée telle à l'issue de son examen par la cour.

La sanction

Pour l'appréciation de la sanction il y a lieu de tenir compte de la gravité des faits qui portent une atteinte indéniable à la protection sociale fondamentale du travailleur et en ce qu'ils portent préjudice aux intérêts financiers d'organismes publics tels que l'ONSS ou le trésor public ainsi que du caractère inadmissible de la participation à la falsification du document intitulé « fiche salaire ».

Il sera également tenu compte de l'absence d'antécédents judiciaires dans le chef du prévenu, excepté en matière de roulage et déjà anciens, du retrait de toute activité liée au recrutement de joueurs, de la circonstance que le prévenu ne s'est plus signalé défavorablement aux autorités de police ou judiciaires.

Au vu de ces considérations, dans l'espoir de l'amendement du prévenu afin de ne pas obvier son avenir professionnel, la cour estime pouvoir lui accorder une mesure de suspension du prononcé de la condamnation.

Une durée d'épreuve d'un trois ans l'incitera à se maintenir sur la voie de l'amendement.

Frais

Tous les frais de la cause ont été exposés pour établir les faits retenus à charge du prévenu.

Le premier juge a adéquatement statué sur les frais de l'action publique et a, à juste titre, condamné le prévenu au paiement de la contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne portée à 22,00 euros en raison de l'indexation ainsi qu'au paiement de l'indemnité pour frais de justice.

L'indemnité pour frais de justice exposés sera ramenée à 50,00 euros en application de l'article 91 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 portant règlement sur les frais de justice en matière répressive tel que rétabli par l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 28 août 2020.

AU CIVIL

Le premier juge a statué comme il convient en ce qui concerne la demande de la partie civile excepté en ce qu'elle alloue une somme de 2.500,00 euros à titre de préjudice moral lié à la prévention A de traite des êtres humains. En effet, le prévenu étant acquitté de cette prévention la cour est incompétente pour connaître de la demande de la partie civile sur ce point.

A bon droit, le premier juge a réservé à statuer sur l'indemnité de procédure.

PAR CES MOTIFS, LA COUR,

Statuant contradictoirement, dans les limites de sa saisine,

Vu les dispositions légales visées dans le jugement dont appel excepté les articles 433quinquies, 433sexties et 433 septies du Code pénal et, en outre, les articles :

- 211 et 212 du Code d'instruction criminelle,
- 21 à 28 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale,
- 1 et 3 de la loi du 29 juin 1964 sur la suspension, le sursis et la probation,
- 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Reçoit les appels du prévenu et du ministère public,

AU PENAL

Confirme le jugement entrepris en ce qu'il a condamné K.K. à la contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, au paiement d'une indemnité pour frais de justice exposés et au tiers des frais de l'action publique,

Le reformant pour le surplus et statuant à nouveau :

- Acquitte K.K. du chef e la prévention A,
- Dit les préventions B, C, D, E et F établies dans le chef de K.K.,
- **Ordonne pendant trois ans** du chef des préventions B, C, D, E et F **la suspension simple du prononcé de la condamnation** dans les termes et conditions de la loi sur la suspension, le sursis et la probation,
- Dit que la contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne est portée à 22,00 euros,
- Dit que l'indemnité pour frais de justice exposés est ramenée à 50,00 euros.

Condamne K.K. aux frais d'appel taxés à 229,59 euros.

AU CIVIL

Confirme le jugement entrepris sauf en ce qu'il condamne K.K. au paiement de 2.500,00 euros à titre de préjudice moral lié à la prévention A de traite des êtres humains,

Le réformant quant à ce :

Se déclare incompétent pour connaître de la demande de la partie civile en ce qu'elle se fonde sur la prévention A.

Réserve les dépens.

Cet arrêt a été rendu par la **11^{ème} chambre** de la cour d'appel de Bruxelles composée de :

DS., Président,

DL., Conseiller,

C., Magistrate suppléante à la Cour du travail de Bruxelles déléguée pour siéger au sein d'une chambre correctionnelle spécialisée de la Cour d'appel de Bruxelles,

qui ont assisté à toutes les audiences et ont délibéré à propos de l'affaire,

C.

D.S.

DL.

(DL. le Conseiller est légitimement empêchée de signer l'arrêt

Il a été prononcé en audience publique le **27 JUIN 2022**

par :

DN., Président,

assisté par N., greffier,

en présence de H., Substitut général.

N.

DS.